



**DECISION N°20-024/HAAC DU 05 MAI 2020**

**PORTANT SELECTION DES JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES DEVANT PARTICIPER A LA  
CAMPAGNE MEDIATIQUE DE L'ELECTION COMMUNALE DE L'ANNEE 2020.**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- VU la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant modification de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 portant charte des partis politiques en République du Bénin;
- VU la Loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;

- VU le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU Le Décret n° 2020-052 du 22 Janvier 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et municipaux, quatrième mandature ;
- VU l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU l'article 04 de la décision N°20-021 du 21 avril 2020 portant sélection des radiodiffusions sonores et télévisions devant participer à la campagne médiatique de l'année 2020 ;
- VU la décision N°19/006/HAAC du 24 janvier 2019 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- VU le rapport introductif adopté le 05 mai 2020 relatif à la sélection des journaux et écrits périodiques devant participer à la campagne médiatique de l'élection communale de l'année 2020.

Considérant les observations du Conseil National du Patronat de la presse et de l'audiovisuel du Bénin (CNPA-BENIN) en date du 04 mai 2020 ;

Considérant les observations de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB) en date du 04 mai 2020 ;

Considérant les observations des partis politiques :  
UDBN, PRD, FCBE, UP et BR en date du 04 mai 2020

Considérant la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et les mesures obligatoires y afférentes ;

la plénière, après en avoir délibéré :



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Les journaux et écrits périodiques ci-après, sont retenus pour participer à la campagne exclusivement médiatique de l'élection communale de 2020 :

### I- Quotidiens (50)

- 01- LE PROGRES
- 02- L'EVENEMENT PRECIS
- 03- LA PRESSE DU JOUR
- 04- LE NOUVEL OBSERVATEUR
- 05- LE PAYS EMERGENT
- 06- LE GRAND JURY
- 07- L'AUTRE VISION
- 08- L'AUTRE QUOTIDIEN
- 09- LES QUATRE VERITES
- 10- L'INVESTIGATEUR DU JOUR
- 11- LA TRIBUNE DE LA CAPITALE
- 12- LA RELEVÉ INFO
- 13- LE SOLEIL BENIN INFO
- 14- NOUVELLE EXPRESSION
- 15- BENIN INTELLIGENT
- 16- LE TELEGRAMME
- 17- LE SOLEIL LEVANT
- 18- LES PHARAONS
- 19- LE BENINOIS LIBERE
- 20- L'AFFICHE DU JOUR
- 21- DJAKPATA
- 22- LIBERATION
- 23- L'ACTUALITE
- 24- EMERGENCE INFO
- 25- L'OPINION AUJOUR D'HUI
- 26- LE MATIN
- 27- LE MATINAL
- 28- NASSIARA
- 29- L'AUDACE INFO
- 30- L'INDEPENDANT
- 31- LA PRIORITE

3  
P L

- 32- LA NOUVELLE GENERATION
- 33- FRATERNITE
- 34- L'INFORMATEUR
- 35- LE POTENTIEL
- 36- COMMUNAL INFO
- 37- L'ECHIQUIER
- 38- LA BOUSSOLE
- 39- LE CLAIRON
- 40- DYNAMISME INFO
- 41- MATIN LIBRE
- 42- LE CONFRERE DE LA MATINEE
- 43- NORD-SUD QUOTIDIEN
- 44- LE MEILLEUR
- 45- L'EVENEMENT DU JOUR
- 46- LE CHALLENGE
- 47- LE ROUTIER
- 48- LA DEPECHE
- 49- KINI-KINI
- 50- L'ECONOMISTE DU BENIN

## II- Hebdomadaires (03)

- 1- LE MUNICIPAL
- 2- EDUC ACTION
- 3- LE COOPERANT

## III- Bihebdomadaires (02)

- 1- LE JOURNAL DE NOTRE EPOQUE
- 2- DEFI INFO

**Article 2 :** Dans les journaux et écrits périodiques retenus, il est réservé au plan national, à chaque parti politique en lice une demi-page (corps10, interlignage automatique, soit deux feuillets A4) par parution pour faire paraître sa vision du développement des communes. L'annonce doit être faite en deuxième UNE. L'édition en page intérieure se fait en deux (02) couleurs (blanc-noir). L'ordre de positionnement dans le journal est celui issu du tirage au sort fait par les partis politiques à la HAAC.



Tout parti politique qui ne fera pas parvenir son message dans un délai de quarante huit (48) heures avant la publication perd son droit de parution dans les colonnes du journal ou écrit périodique retenu. En lieu et place, il y sera indiqué une mention standard : «MESSAGE DE LA LISTE(XXX) NON DISPONIBLE ».

La publication de tout encart de propagande politique dans le journal ou l'écrit périodique, est interdite durant la période de la campagne.

En tout état de cause, en dehors des espaces autorisés par la HAAC, les comptes rendus, les publi-reportages et les autres genres journalistiques sur les activités des partis politiques sont proscrits. Aucune manchette ou page d'accueil ne doit être consacrée à l'activité d'un parti politique.

**Article 3 :** Il est alloué à chacun des organes retenus, au titre des prestations, un montant forfaitaire à titre de compensation.

**Article 4 :** La HAAC peut retenir tout autre média ou faire appel à toute autre personne ressource pour la réussite de la mission.

**Article 5 :** La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera notifiée aux organes retenus et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 mai 2020.


Le Président,



Rémi Prosper MORETTI



Le Rapporteur,



Bastien Rafiou SALAMI



#### ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU HOUNKPATIN	: Vice-présidente
Fernand A. GBAGUIDI	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Bilikissou ALI MACHIFA	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "